



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.000/2/V
du 9 septembre 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les congés de vacances annuelles
des membres du personnel dans les centres
psycho-médico-sociaux de l'État pour l'exercice 2024-2025
ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel
directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation
en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement
fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance,
secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale
pour l'année scolaire 2024-2025'

Le 30 juillet 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la 1^{ère} Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 13 septembre 2024, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'État pour l'exercice 2024-2025 ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale pour l'année scolaire 2024-2025'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 septembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint, et présenté par Benoît LAGASSE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 septembre 2024.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 1^{er}*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, c), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', inséré par le décret du 31 mars 2022 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre' et ayant dès lors valeur décrétable, définit les vacances d'été comme « cinq semaines de vacances consécutives fixées par un arrêté de gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ».

L'arrêté à l'examen ne respectera pas l'article 1^{er}*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, c), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 puisqu'il aurait dû être pris au plus tard durant le mois d'avril 2023.

Comme la section de législation a déjà pu le remarquer dans plusieurs avis ¹, et encore ce jour ², le non-respect par le Gouvernement du délai qui lui est imparti fragilise le fondement juridique des dispositions du projet concernées par ce délai.

C'est sous cette réserve concernant l'article 2 qu'il a été procédé à l'examen du projet.

¹ Voir notamment l'avis 61.950/2/V donné le 4 septembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 'arrêtant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour l'année scolaire 2017-2018', l'avis 66.005/2 donné le 8 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 'arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2019-2020 en distinguant les fonctions en pénurie sévère' et l'avis 67.580/2 donné le 29 juin 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2020 'arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2020-2021 en distinguant les fonctions en pénurie sévère'. Voir également l'avis 67.502/2 donné le 1^{er} juillet 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2020 'portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n^o 107/1, pp. 75-90).

² Voir l'avis 77.001/2/V donné sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2024-2025 en distinguant les fonctions en pénurie sévère'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, comme en a convenu le délégué de la Ministre, seuls les articles 7 et 12bis, § 3, en particulier c), de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' procurent un fondement juridique au projet. L'alinéa 1^{er} sera complété en ce sens.
2. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :
« Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et modifié par le décret du 19 février 2009 ».
3. Seul l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1964 'relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État' procure un fondement juridique au projet. L'alinéa 3 sera complété en ce sens.
4. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 'déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par celui-ci. Il sera dès lors omis des visas et le cas échéant rédigé sous la forme d'un considérant ³.
5. L'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par celui-ci. Il sera dès lors omis des visas et le cas échéant rédigé sous la forme d'un considérant ⁴.
6. L'alinéa 6 relatif à l'arrêté royal du 15 janvier 1974 sera complété pour indiquer que l'article 1^{er}bis, § 2, c), a été inséré par le décret du 31 mars 2022.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 24 et 25.

⁴ *Ibidem*.

7. L'alinéa 7 sera complété pour mentionner les modifications, notamment décrétales, subies par l'article 169 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 'fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux', dont l'intitulé correct sera par ailleurs reproduit.

Par ailleurs, comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'article 170 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 procure également un fondement juridique au projet. L'alinéa 7 sera complété sur ce point et l'auteur du projet veillera à mentionner les modifications encore en vigueur subies par cet article.

Enfin, le mot « notamment » sera omis ⁵.

8. Étant donné que l'article 62 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection' a valeur décrétales ⁶, il y a lieu de considérer, comme en a convenu le délégué de la Ministre, que les articles 1^{er} et 62 de cet arrêté royal procurent un fondement juridique au projet. L'alinéa 8 sera complété sur ce point.

9. Interrogé sur la question de savoir si le test genre communiqué avec la demande d'avis porte bien sur le texte soumis à l'examen, le délégué de la Ministre a répondu :

« Le test genre joint à la demande d'avis indique en effet qu'il se rapporte au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2025-2026. En réalité, un seul et même test genre a été effectué pour le projet précité ainsi que pour le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'État.

Ainsi, dans la rubrique 'bénéficiaires', le test genre identifie : 1° les élèves de l'enseignement obligatoire et de l'ESAGR ; 2° les enseignants de l'enseignement obligatoire et de l'ESAGR. Or, ces derniers ne sont pas bénéficiaires du projet d'arrêté précité, mais bien du projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'État ».

L'auteur de l'acte vérifiera si le test genre a été réalisé le 7 mai 2024, comme l'indique le préambule du projet, ou le 9 avril 2024, comme l'indique la note au Gouvernement, et adaptera le cas échéant le préambule à cet égard.

⁵ *Ibidem*, recommandation n° 27.

⁶ Il a en effet été inséré par l'article 19 du décret du 8 mai 2003 'modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité' et modifié par l'article 9 du décret du 13 décembre 2007 'portant diverses mesures en matière d'enseignement'.

10. Bien qu'il ne procure pas de fondement juridique au projet, l'article 98 du décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'Inspection', remplacé par le décret du 16 mars 2023 'portant diverses dispositions complémentaires à la réforme des rythmes scolaires'⁷, gagnerait à figurer dans le préambule en ce qu'il permet de comprendre la raison pour laquelle l'article 3 du projet abroge le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 mai 1981. L'article 98 du décret du 10 janvier 2019 a en effet rendu inopérant le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 mai 1981 en prévoyant le régime des congés et vacances des membres du Service général de l'Inspection.

⁷ Cet article se lit comme suit :

« § 1^{er}. Le membre du personnel, définitif ou temporaire, bénéficie du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

- les vacances d'automne (de Toussaint) : une semaine ;
- les vacances d'hiver (de Noël) : deux semaines ;
- les vacances de détente (de Carnaval) : une semaine ;
- les vacances de printemps (de Pâques) : deux semaines ;
- les vacances d'été : du 6 juillet au 15 août.

Toutefois, lorsque l'année scolaire se termine au-delà du 5 juillet, les vacances d'été débutent au premier jour suivant la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, les jours prestés au-delà du 5 juillet sont reportés immédiatement au-delà du 15 août.

Les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques) correspondent aux vacances arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 1.9.1-2, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou fixées par l'article 223 du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

Les vacances d'automne (de Toussaint) correspondent à la seconde semaine des vacances arrêtées ou fixées conformément à l'alinéa précédent.

Les vacances de détente (de Carnaval) correspondent à la première semaine des vacances arrêtées ou fixées conformément au deuxième alinéa.

§ 2. Si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche ou durant une période de vacances visée au § 1^{er}, le membre du personnel, définitif ou temporaire, bénéficie également des jours de congé suivants :

- 1° le 27 septembre (Fête de la Communauté française) ;
- 2° le 1^{er} novembre (Toussaint) ;
- 3° le 11 novembre (Commémoration du 11 novembre) ;
- 4° le lundi de Pâques ;
- 5° le 1^{er} mai (Fête du travail) ;
- 6° le jeudi de l'Ascension ;
- 7° le lundi de Pentecôte.

§ 3. Par dérogation aux §§ 1 et 2, les Inspecteurs généraux et l'Inspecteur général coordonnateur bénéficient durant leur mandat des congés de vacances annuelles et des jours fériés dont bénéficient les agents des Services du Gouvernement ».

DISPOSITIFArticle 5

Étant donné que, sauf si le Gouvernement en dispose autrement, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française est appelé à entrer en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'article 5 est superflu et sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Bernard BLERO